



Projet de règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

[Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, la Chambre des métiers];

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Principe

Le nombre en éco-points attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est fixé dans l'annexe 1.

Le nombre en éco-points de base est compris entre 1 et 64 pour chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour déterminer la valeur écologique, le nombre en éco-points de base est multiplié, en fonction du biotope, de l'habitat ou de l'utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit par la surface donnée dont l'unité de mesure est le mètre carré horizontal ou vertical, soit par la circonférence de l'arbre donné dont l'unité de mesure est le centimètre.

La valeur écologique exprimée en éco-points est à calculer à l'état initial et à l'état final. On entend par état initial, la valeur écologique exprimée en éco-points d'une surface donnée, sur base de la situation existante, avant toute réalisation d'un projet à autoriser.

On entend par état final la valeur écologique exprimée en éco-points d'une surface donnée, sur base de la situation projetée après réalisation d'un projet à autoriser.

Le nombre en éco-points à appliquer obligatoirement pour l'évaluation de l'état final dépend de la situation du projet situé soit en zone verte, soit à l'extérieur de la zone verte.

Art. 2. Ajustement des éco-points en fonction de la qualité écologique

- 1° Pour l'évaluation de l'état initial, le nombre en éco-points de base est à ajuster en fonction de la qualité écologique du biotope, de l'habitat ou de l'utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le facteur d'ajustement pour le calcul de l'état initial est compris entre 0,75 et 1,5 et est indiqué à l'annexe 1.

- 2° En zone verte, le nombre en éco-points de base pour l'évaluation de l'état final peut exceptionnellement être ajusté jusqu'à hauteur d'une valeur maximale en fonction de la qualité écologique visée du biotope protégé ou de l'habitat, sur base d'un argumentaire dûment motivé.

Art. 3. Facteurs de correction en présence d'espèces d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable

Pour l'évaluation de l'état initial, le nombre en éco-points ajusté suivant l'article 2, paragraphe 1° doit se voir appliquer un facteur de correction, en présence d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.

Le facteur de correction varie en fonction des espèces, selon l'évaluation de leur état de conservation, entre 5 et 10 éco-points, et est indiqué en annexe 2.

Le facteur de correction pour les espèces ayant un état de conservation « non favorable inadéquat » ou « inconnu » correspond à 5 éco-points, alors que le facteur de correction pour les espèces ayant un état de conservation « non favorable mauvais » correspond à 10 éco-points. Les facteurs de correction ne sont pas cumulés en cas de présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable. Uniquement le facteur de correction le plus élevé est à appliquer. La valeur maximale du facteur de correction à appliquer est de 10 éco-points.

Pour l'évaluation de l'état initial, le facteur de correction ainsi déterminé est additionné au nombre en éco-points ajusté.

Art 4. Système de calcul

La valeur écologique d'un site ou d'une zone est la somme des valeurs écologiques de l'ensemble des surfaces et éléments donnés, attribuées à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le bilan écologique correspond à la différence entre la valeur écologique exprimée en éco-points de l'état initial et la valeur écologique exprimée en éco-points de l'état final. Le bilan écologique exprimé en éco-points définit l'envergure des mesures compensatoires.

Le bilan écologique est à réaliser obligatoirement à l'aide de l'application informatique de calcul numérique d'évaluation et de compensation en éco-points qui sera mis à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », sur un site électronique prévu à cet effet.

Art. 5. Précisions des modalités de calcul

Le ministre arrête les modalités de calcul du système numérique en éco-points, y inclus l'ajustement et le facteur de correction.

Art. 6. Période d'entretien

La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Art. 7. Monitoring des mesures compensatoires

Le monitoring ayant pour objet l'évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose.

Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes (2) et (3) de l'article 60.1 de la loi du **XXXX** concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une fois la réalisation du projet autorisé, ainsi que tous les cinq ans.

Art. 8. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1

Numéro	Situation	Etat initial			Etat final			Unité de mesure
		Eco-point de base	Eco-point ajusté - valeur minimale	Eco-point ajusté - valeur maximale	Eco-point - à l'extérieur de la zone verte	Eco-point de base - en zone verte	Eco-point - valeur maximale en zone verte	
	Eaux							
	Sources							
1	BK05 - Source proche de l'état naturel (pauvre ou riche en calcaire)	48	36	60	40	40	48	m ²
2	7220 - Sources pétifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	57	43	71	/	/	57	m ²
3	BK11 - Marais de source	48	36	60	/	/	48	m ²
4	Source peu proche de l'état naturel	16	12	20	13	13	/	m ²
5	Source captée	4	3	6	4	4	/	m ²
	Cours d'eau							
6	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranuncullion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-</i>	45	34	68	40	40	54	m ²

<i>Batrachion</i>													
7	BK12 - Cours d'eau naturel y inclus classes 1 et 2 de la qualité de l'eau	32	24	48	32	32	38	m ²					
8	BK12 - Cours d'eau aménagé modérément y inclus classes 3 et 4 de la qualité de l'eau	16	12	24	13	13	/	m ²					
9	Cours d'eau aménagé intensivement y inclus classe 5 de la qualité de l'eau	9	7	14	9	9	/	m ²					
11	Canaux	5	4	8	5	5	/	m ²					
12	Cavité technique, demi-coque	2	2	3	2	2	/	m ²					
	Formes spéciales d'eaux courantes												
13	BK08 - Bras mort	59	44	89	/	/	/	m ²					
	Plans d'eau - eaux stagnantes												
14	BK08 - Mardelles / plan d'eau proche de l'état naturel	40	30	60	25	30	48	m ²					
15	Lac artificiel (zone d'atterrissement incl.)	18	14	27	/	4	22	m ²					
16	Ancienne gravière ou carrière remplie d'eau (zone d'atterrissement incl.)	45	34	68	/	40	54	m ²					
17	3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de l' <i>isoëto-Nanojuncetea</i>	60	45	90	30	40	72	m ²					
18	3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	53	40	80	30	40	64	m ²					

19	3150 - Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>	45	34	68	30	40	54	m ²
20	Plans d'eau artificiels	12	9	18	9	9	14	m ²
21	Bassin décoratif	9	7	14	/	9	11	m ²
22	Bassin industriel (installation de refroidissement, bassin de port etc.)	1	1	2	/	1	/	m ²
23	Bassin de rétention ouvert (dégradé, technique)	4	3	6	/	4	/	m ²
24	Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)	18	14	27	9	9	22	m ²
	Types de biotopes terrestres-morphologiques							
	Formations rocheuses, falaises, éboulis, carrières et remblais							
25	BK01 - Complexe de roches du secteur des mines à ciel ouvert - attention éventuellement 8210	59	44	74	/	30	59	m ²
26	BK02 - Complexes d'éboulis rocheux et de vives rocheuses du secteur des mines à ciel ouvert - attention éventuellement 6110, 8210, 6210, ...	59	44	74	/	30	59	m ²
27	8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	59	44	74	/	30	59	m ² (vertical)
28	8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	59	44	74	/	30	59	m ² (vertical)

29	8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	59	44	74	/	30	59	m ² (vertical)
30	Paroi rocheuse composée de roche meuble (sableuse, argileuse)	16	12	20	11	16	16	m ² (vertical)
31	8150 - Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	59	44	74	/	/	/	m ²
32	8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	59	44	74	/	/	/	m ²
33	Zones d'extraction et terrils	9	7	11	9	9	/	m ²
	Formations géomorphologiques spéciales							
34	8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	64	48	80	/	/	/	m ²
35	BK23 - Cavités souterraines, mines et galeries	16	12	20	/	13	/	m ²
	Formations morphologiques anthropogènes							
36	BK22 - Cairns et murgiers (tas d'épierreage)	32	20	39	12	26	28	m ²
37	BK21 - Mur en pierres sèches (posé librement des deux côtés ou posé latéralement en contact direct avec le sol)	36	27	54	32	32	43	m ² (vertical)
38	Mur à pierres colmatées ou escalier	1	1	2	/	1	/	m ² (vertical)
39	Gabions (sans contact latéral avec le sol)	1	1	2	/	1	/	m ² (vertical)

40	Gabions (en contact latéral direct avec la terre)	10	8	15	10	10	13	m ² (vertical)
	Biotopes terrestres et semi-terrestres des milieux ouverts							
	Marais de transition							
41	7140 - Tourbières de transition et tremblantes	64	48	80	/	/	/	m ²
42	BK11 - Landes sur marais de transition	50	38	63	/	/	/	m ²
	Bas-marais et marécages non-boisés							
43	BK11 - Marais à petites Laïches, parvocariçaies (sites pauvres en bases ou riches en bases)	61	46	76	/	/	/	m ²
44	BK11 - Bas-marais et marécages	45	34	56	/	27	49	m ²
45	BK11 - Marais de pente	64	48	80	/	/	/	m ²
	Roselières et magnocariçaies							
46	BK06 - Jonchaie	61	46	76	/	56	61	m ²
47	BK06 - Phragmitaie (aquatique)	35	26	44	/	30	35	m ²
48	BK06 - Phragmitaie (terrestre)	27	20	34	/	25	27	m ²
49	BK06 - Typhaie	30	23	38	/	28	30	m ²
50	BK06 - Autres types de roselière	20	15	25	/	18	20	m ²
51	BK04 - Magnocariçaie (sur station)	33	25	41	/	28	33	m ²

	oligotrophe ou eutrophe)												
	Pelouses sèches/ pelouses calcaires mi-sèches												
52	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Section albi</i>	59	44	74	/	50	59						m ²
53	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) exploitées	56	42	70	/	50	56						m ²
54	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) non-exploitées	51	38	64	/	/	/						m ²
55	BK03 - Complexes des prairies maigres des minières	56	42	70	/	50	56						m ²
56	BK07 - Prairie maigre sur sols sableux/siliceux	51	38	64	/	45	58						m ²
	Herbages												
57	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) et pâturage fauché maigre (6510 catégorie A et B)	33	25	41	/	27	33						m ²
58	Herbages extensifs - Prairies et pâturages avec herbes typiques des prairies	16	12	20	12	12	16						m ²
59	Herbage intensif	9	7	11	9	9	/						m ²
60	Gazon	4	3	5	/	4	/						m ²
61	Pelouse fleurie, gazon sur du gravier avec des espèces qui confèrent une valeur	8	6	10	8	8	/						m ²

	écologique											
62	6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	59	44	74	/	30	59	m ²				
63	BK10 - Prairies humides du <i>Calthion</i> et divers types de prairies humides extensives	33	25	41	/	28	33	m ²				
64	Gazons fluviatiles naturels extensifs ou pas exploités	16	12	20	9	9	16	m ²				
65	Herbage humide intensif pauvre en espèces	12	9	15	9	9	/	m ²				
66	BK10 - Prairies humides du <i>Calthion</i> et divers types de prairies humides extensives en friche; BK11 - Prairie humide tombée en friche	27	20	34	/	21	27	m ²				
	Landes et pelouses à nard											
67	4030 - Landes sèches européennes	51	38	64	/	45	51	m ²				
68	6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	64	48	80	/	30	64	m ²				
	Champs, plantation de taillis, plantations de ligneux, jardins, vignobles, vignobles en jachère											
69	Champs sans ou avec végétation fragmentée d'espèces ségétales	9	9	11	9	9	/	m ²				

70	Champs avec végétation d'espèces végétales pertinentes pour la protection de la nature (pauvres/riches en bases) respectivement bandes herbeuses en bordure de champs	20	20	25	12	20	23	m ²
71	Champs mise en jachère avec végétation d'espèces végétales (pauvres/riches en bases)	16	16	20	10	16	18	m ²
72	Culture fourragère	9	9	11	9	9	/	m ²
73	Maraîchage	5	5	6	5	5	/	m ²
74	Plantations d'arbres fruitiers à basse tige, culture de fruits cultivés en espalier, culture d'arbustes à fruits, pépinière, cultures de jeunes arbres, culture de sapins de Noël, viticulture	9	9	11	9	9	/	m ²
75	Vignes mise en jachère	16	16	20	12	12	/	m ²
76	Plantation de ligneux sur sites pollués	5	5	6	5	5	/	m ²
	Végétation rudérale, végétation des franges, peuplements dominants, mégaphorbiaies							
77	Végétation rudérale annuelle	9	7	11	9	9	/	m ²
78	Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riche en herbes)	16	12	20	13	13	/	m ²
79	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin des forêts de sites	30	23	38	25	25	30	m ²

oligo- à eutrophes													
80	Coupes rases, chablis et clairières	16	12	20	/	/	/	/	/	/	/	/	m ²
81	Lisières et franges- herbagères (sans bordures ligneuses, ainsi que prairies en jachère)	16	12	20	10	14	16						m ²
82	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin des cours d'eau	32	24	40	27	30	32						m ²
83	Formations de néophytes le long des cours d'eau ou en lisière forestière (>50%)	4	3	5	/	/	/						m ²
84	Formations dominantes non ligneuses-et pauvres en espèces (p.ex. <i>Pteridium aquilinum</i> , <i>Calamagrostis epigejos</i>) ou d'autres espèces qui forment des populations dominantes (p.ex. <i>Urtica dioica</i>)	12	9	15	/	/	/						m ²
	Peuplement de ligneux et buissons												
	Buissons, broussailles, haies												
85	BK17 - Buissons de sites humides	27	20	34	14	25	27						m ²
86	BK17 - Buissons de sites frais (y inclus formations de genêts à balais)	16	12	20	8	14	16						m ²
87	5110 - Formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)	64	48	80	/	40	64						m ²
88	5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	61	46	76	/	40	61						m ²

89	BK17 - Buissons de sites secs et chauds	33	25	41	14	28	30	m ²
90	BK17 - Buissons et broussailles de sites rudéraux et riches en azote	16	12	20	8	14	16	m ²
91	BK16 - Bosquets composés d'au moins 50% d'espèces indigènes	20	15	25	8	15	20	m ²
92	BK18 - Haies sur cairns	32	24	40	13	30	32	m ²
93	BK18 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus	20	15	25	11	18	20	m ²
94	Haies d'agrément	9	7	11	9	9	/	m ²
	Lianes et plantes grimpantes							
95	Formations indigènes de lianes et de plantes grimpantes [tous les sous-types]	20	15	25	/	18	20	m ²
	Buissons et haies non typiques du milieu							
96	Buissons et haies composés d'espèces non typiques du milieu [>25%]	9	7	11	9	/	/	m ²
97	Buissons et haies composés d'espèces non indigènes (plantation d'arbustes d'ornement)	5	4	6	/	/	/	m ²
	Rangée d'arbres, groupes d'arbres, arbres isolés et vergers							
98	Arbre isolé ou groupe d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier	18	14	23	15	15	18	cm (circonférence)
99	Arbre isolé ou groupe d'arbres non	6	5	8	/	/	/	cm (circonférence)

	indigènes, non adaptés au site																		
100	BK09 - Vergers (vieux arbres)	31	23	39	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	m ²
101	Vergers plantés récemment	20	15	25	17	18	20	27	30	33	36	39	42	45	48	51	54	57	cm (circonférence)
	Manteau forestier																		
102	BK15 - Manteau forestier (emplacements humides ou secs et chauds)	27	20	34	20	24	27	30	33	36	39	42	45	48	51	54	57	60	m ²
103	BK15 - Manteau forestier (emplacements frais ou sites rudérales et riches)	18	14	23	12	15	18	21	24	27	30	33	36	39	42	45	48	51	m ²
	Forêts																		
	Forêts marécageuses, forêts alluviales																		
104	91D0 - Tourbières boisées	64	48	80	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	m ²
105	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> *)	49	37	61	/	30	49	68	87	106	125	144	163	182	201	220	239	258	m ²
106	Bandes de forêts alluviales (1-2 rangées d'arbres typiques, adaptés aux conditions stationnelles le long de cours d'eau)	30	23	38	/	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	m ²
	Forêts de sites secs et chauds																		
107	Chênaies sur ardoises	51	38	64	/	27	51	75	99	123	147	171	195	219	243	267	291	315	m ²
108	Chênaies sur rendosol	53	40	66	/	27	53	79	105	131	157	183	209	235	261	287	313	339	m ²
109	BK14 - taillis de chênes avec campanules	45	34	56	/	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	m ²
	Forêts de ravin																		

110	9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	56	42	70	/	27	56	m ²
111	9180 - Forêts de ravin (Polystic à aiguillons - érable)	61	46	76	/	27	61	m ²
	Forêts riches en hêtre sur stations moyennes							
112	9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	43	32	54	/	27	43	m ²
113	9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	59	44	74	/	27	59	m ²
114	9110 - Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	45	34	56	/	27	49	m ²
	Chênaie et chênaie-charmaie sur stations moyennes							
115	9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	51	38	64	/	27	51	m ²
116	BK13 - autres types de taillis de chênes	30	23	38	/	25	30	m ²
	Peuplement de feuillus ou forêt pionnière							
117	BK13 - Peuplement de feuillus et forêt pionnière (essences indigènes, adaptées à la station)	33	25	41	25	27	33	m ²
	Peuplement forestier artificiel							
118	Peuplement de feuillus à essences exotiques	12	9	15	/	/	/	m ²

119	Peuplement de conifères	12	9	15	/	/	/	m ²
120	Parc forestier	15	11	19	15	/	/	m ²
	Biotopes techniques							
	Petites surfaces non couvertes et non goudronnées des zones urbanisées							
121	Plantations d'herbes ou d'arbustes annuels ou persistants	5	4	8	/	/	/	m ²
	Infrastructures routières et places							
122	Rue/Chemin/Place scellé(e)	1	1	2	/	/	/	m ²
123	Rue/Chemin/Place pavé(e) (pavage sans scellage des joints), recouvert(e) de gravier, partiellement consolidée	5	4	8	4	/	/	m ²
124	Chemin non stabilisé	23	17	35	10	23	31	m ²
125	Chemin creux [complexe]	20	15	30	/	15	27	m ²
126	Surface de sol brut	6	5	9	6	/	/	m ²
127	Autres infrastructures routières	1	1	2	/	/	/	m ²
	Edifices							
128	Surface bâtie	1	1	2	/	/	/	m ²
129	Châteaux, églises et chapelles historiques, vieux locaux d'élevage, de granges, de greniers traditionnels	9	7	14	/	/	/	m ²

130	Petits bâtiments, hangar	4	3	6	/	/	/	m ²
	Décharge							
131	Décharge	1	1	2	/	/	/	m ²
	Petits espaces verts autour de bâtiments							
133	Toit végétal intensif	6	4	9	6	/	/	m ²
134	Toit végétal extensif	10	7	15	10	/	/	m ²
135	Façades végétalisées	6	5	9	6	/	/	m ² (vertical)
	Jardin							
136	Jardin privé	6	4	9	6	/	/	m ²
137	Jardin communautaire	6	4	9	6	/	/	m ²
	Autres							
138	Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone verte)	3	2	5	/	/	/	m ²

Annexe 2

Nom latin	Nom français	Etat de conservation	Facteur de correction exprimé en éco-points à additionner
Fauna			
CHIROPTERA			
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	U1	5
<i>Myotis dasycneme</i>	Murin des marais	XX	5
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	XX	5
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	XX	5
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	U1	5
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	U1	5
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	U1	5
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	U1	5
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	U2	10
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	U1	5
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	U1	5
<i>Eptesicus nilsonii</i>	Sérotine de Nilsson	U1	5
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	XX	5
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard commun	U1	5
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	U1	5
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	U2	10
RODENTIA			
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	U2	10
CARNIVORA			
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	U2	10
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage	U1	5
<i>Martes martes</i>	Martre	U1	5

<i>Mustela putorius</i>	Putois	XX	5
AVES			
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	U1	5
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	U1	5
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	U2	10
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	U1	5
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des jones	U2	10
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	U1	5
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	XX	5
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	U2	10
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	U1	5
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	U1	5
<i>Anser fabalis rossicus</i>	Oie des toundras (syn.: Oie des moissons)	U2	10
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	U2	10
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	U1	5
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	U1	5
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	U2	10
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	U2	10
<i>Bonasa bonasia</i> (syn.: <i>Tetrastes bonasia</i>)	Gélinotte des bois	U2	10
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	U1	5
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	U2	10
<i>Carduelis cannabina</i> (syn.: <i>Linaria cannabina</i>)	Linotte mélodieuse	U1	5
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	U1	5
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	U1	5
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	U1	5
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	U1	5
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	U1	5
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	U1	5

<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	U1	5
<i>Corvus monedula</i> (syn.: <i>Coloeus monedula</i>)	Choucas des tours	U1	5
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	U2	10
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	U2	10
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	U2	10
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle des fenêtres	U2	10
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	U1	5
<i>Dendrocopos minor</i> (syn.: <i>Dryobates minor</i>)	Pic épeichette	U1	5
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	U1	5
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	U1	5
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	U1	5
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	U1	5
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	U2	10
<i>Hippolais icterina</i>	Hypolais icterine	U2	10
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	U2	10
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	U1	5
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	U1	5
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	U1	5
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	U2	10
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	U1	5
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	U2	10
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	U1	5
<i>Luscinia svecica cyaneacula</i>	Gorgebleue à miroir	U1	5
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	XX	5
<i>Miliaria calandra</i> (syn.: <i>Emberiza calandra</i>)	Bruant proyer	U2	10
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	U1	5
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	U1	5
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	U2	10
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	U2	10

<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	U1	5
<i>Parus montanus</i> (syn.: <i>Poecile montanus</i>)	Mésange boréale	U1	5
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	U1	5
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	U1	5
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	U2	10
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	U1	5
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	U1	5
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	U1	5
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	U1	5
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	U1	5
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	U1	5
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	U1	5
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	U1	5
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	U1	5
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	U2	10
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	U2	10
<i>Saxicola rubicola</i> (syn.: <i>Saxicola torquatus</i>)	Tarier pâle	U1	5
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	XX	5
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	U1	5
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	U2	10
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	U1	5
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	U1	5
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	U1	5
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	U2	10
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	U1	5
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	U1	5
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	U2	10
SAURIA			
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	U2	10

<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	U1	5
OPHIDIA			
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	U2	10
CAUDATA			
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	U1	5
ANURA			
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	U1	5
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	U2	10
<i>Bufo calamita</i> (syn.: <i>Epidalea calamita</i>)	Crapaud calamite	U2	10
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	U2	10
PETROMYZONIFORMES			
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	U1	5
SALMONIFORMES			
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	U2	10
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	U2	10
CYPRINIFORMES			
<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière	U1	5
<i>Barbus barbus</i>	Barbeau	U1	5
CRUSTACEA			
<i>Astacus astacus</i>	Ecrevisse à pattes rouges	U2	10
INSECTA			
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	U2	10
<i>Euphydrias aurinia</i>	Damier de la succise	U2	10
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet	U2	10
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	U1	5
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	U2	10
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	U1	5
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue	U1	5
BIVALVIA			

<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	U2	10
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	U2	10
ANNELIDA			
<i>Hirudo medicinalis</i>	Sangue médicinale	U2	10
Flora			
LICHENES			
<i>Cladonia spp.</i>	Cladonies	U1	5
BRYOPHYTA			
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	U1	5
<i>Sphagnum spp</i>	Sphaignes	U2	10
PTERIDIOPHYTA			
<i>Lycopodium spp.</i>	Lycopodes	U1	5
ANGIOSPERMAE			
<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes	U2	10

Légende:

U1 = défavorable
U2 = mauvais
XX = inconnu

Exposé des motifs

Ce projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des articles 4 et 17 du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (n° 7048).

Le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points est - d'un point-de-vue légal - une nouveauté de la loi du ~~XXXX~~ concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Sa définition est reprise à l'article 3.5 de la prédite loi comme suit :

« outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en éco-points, d'un site ou d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ».

Ce système est appelé à être utilisé pour toute réalisation des mesures compensatoires, chaque fois que le terme de mesures compensatoires est utilisé dans la prédite loi.

C'est ainsi qu'il a été estimé préférable de ne pas lister la trentaine d'articles de la prédite loi qui fait référence à ce système.

Cependant, ce système est d'ores et déjà appliqué pour l'évaluation de tout projet ayant un impact sur des biotopes, habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces. Le présent règlement grand-ducal précise le principe de calcul des bilans écologiques, fixe les valeurs en éco-points des différents biotopes, habitats ou toutes autres utilisations du sol, et fixe la valeur du facteur de correction par espèce ayant un état de conservation non favorable.

Commentaire des articles

Ad) Art. 1^{er}.

Cet article explique le principe de la méthode de calcul de la valeur écologique exprimée en éco-points pour un site ou une zone.

Le nombre en éco-points pour la réalisation des mesures compensatoires procède d'une différence en éco-points établie selon une évaluation entre l'état initial et l'état final sur le site ou la zone, à savoir avant les travaux ou autrement dit dans l'état dans lequel la situation existe au moment de l'évaluation, et après les travaux à savoir après les travaux sur base de la situation telle qu'elle sera autorisée. L'évaluation à l'état final doit comprendre nécessairement la situation exacte du site ou de la zone une fois l'autorisation du projet intégralement exécutée.

Pour pouvoir procéder correctement à l'évaluation de l'état initial et de l'état final, il convient de reprendre les différentes surfaces se trouvant dans le site ou la zone à analyser. En effet, il peut s'agir d'un site ou d'une zone comprenant en partie, par exemple un labour, en partie une prairie, en partie des arbres et sur lesquels il peut y avoir des biotopes, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation non favorable, au sens de l'article 17 de la prédite loi.

Sur chacune de ces surfaces données, labour, prairie, arbres et habitat, une évaluation en éco-points est à réaliser.

Pour effectuer cette évaluation, il suffit de se référer au nombre d'éco-point de base fixée dans l'annexe 1.

Ensuite, il s'agit de multiplier le nombre d'éco-points de base par la surface donnée. Pour savoir quelle unité de mesure il convient de prendre pour la surface donnée, il suffit de se référer à l'annexe 1 qui indique s'il faut prendre des mètres carrés, verticaux ou horizontaux, ou bien des mètres courant ou encore des centimètres de circonférence dans le cas des arbres.

Ad) Art. 2

L'évaluation concrète sur place va déterminer quelle est la qualité écologique de ces surfaces données, et un facteur d'ajustement sera appliqué entre 0,75 et 1,5 tel qu'expliqué à l'article 2.

N.B. Pour appliquer correctement ce facteur d'ajustement, un guide d'application sera arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel qu'indiqué à l'article 5, détaillera tous les éléments à prendre en considération pour apprécier la qualité écologique des biotopes, habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, ce qui aurait été impossible de faire dans le présent règlement grand-ducal vu le degré de détails.

Les éco-points de base ainsi ajustés sont repris dans l'annexe 1.

Il est expliqué qu'une différenciation est à réaliser pour l'évaluation de l'état final – suivant les valeurs figurant dans l'annexe 1 – en fonction de la situation du projet qui peut être soit en zone verte, soit à l'extérieur de la zone verte. Cette différenciation reflète l'importance de

certaines mesures compensatoires qui sont souhaitées soit plutôt en zone verte, soit plutôt en dehors de la zone verte.

Il est encore mentionné que des ajustements peuvent être attribués au nombre d'éco-points de l'état final en fonction de la qualité écologique visée des mesures compensatoires, de manière exceptionnelle supposant un suivi ciblé des mesures compensatoires. Finalement 5 éco-points supplémentaires peuvent être ajoutés au nombre en éco-points ainsi ajusté si les mesures compensatoires sont protégées en tant que zone protégée d'intérêt national.

Ad) Art. 3

En cas de présence d'une espèce d'intérêt communautaire dans un état de conservation non favorable, sur une surface donnée – soit biotope, soit habitat, soit toute autre utilisation du sol, la multiplication issue de la valeur ajustée de l'état initial de ladite surface est à affecter d'un facteur de correction. On peut citer comme exemple le cas d'une prairie de fauche qui sert de territoire de chasse au Milan royal.

Si tel est le cas, alors le facteur de correction est à appliquer. Ce facteur varie entre 5 et 10 éco-points à ajouter à la valeur en nombre d'éco-points ajusté. Ce facteur de correction ne s'applique uniquement à l'état initial. Dans l'annexe 2 figure le facteur de correction à additionner à la valeur ajustée de l'état initial de toute surface, pour toutes espèces ayant un état de conservation non favorable, telles qu'établies par le règlement grand-ducal concernant l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Ad) Art. 4

Cet article indique que cette méthode de calcul - la multiplication de la taille de la surface par la valeur en éco-points ajustée et corrigée - est à effectuer pour chacune des surfaces données, de sorte qu'en additionnant le nombre en éco-points de chacune des surfaces données, est connu le nombre en éco-points total du site ou de la zone.

Ce calcul, comme souligné est à effectuer à l'état initial et à l'état final. La différence en éco-points entre l'état initial et l'état final détermine le besoin en mesures compensatoires.

Pour le cas où le principe de réalisation des mesures compensatoires dans des pools compensatoires serait appliqué, alors il suffit de prendre la valeur monétaire d'un éco-point fixé dans un autre règlement grand-ducal et de faire le nécessaire pour l'inscription au registre et le paiement.

Ad) Art. 5

Cet article indique qu'un guide d'application sera arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et qui détaillera tous les éléments à prendre en considération pour apprécier la qualité écologique des biotopes, habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, ce qui aurait été impossible de réaliser dans le présent règlement grand-ducal vu le degré de détails et le nombre de cas de figures nécessaires, servant à l'illustration.

Ad) Art. 6

Cet article précise la période d'entretien des mesures compensatoires qui est de vingt-cinq ans ce qui est cohérent avec l'article 60.4 (2) de la prédite loi prévoyant que la valeur monétaire d'un éco-point est établie sur une valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années.

Ad) Art. 7

Il précise le fonctionnement du monitoring des mesures compensatoires.

Le monitoring fait partie des mesures de gestion des mesures compensatoires, alors qu'il est indispensable de surveiller la bonne réalisation des mesures compensatoires et de leur conservation.

Le monitoring permet ainsi d'indiquer si des mesures compensatoires n'ont pas été bien réalisées ou mal poursuivies, enclenchant dès lors de nouvelles mesures de gestion desdites mesures compensatoires, ce qui permet de rendre efficace le nouveau système des mesures compensatoires.

Une telle surveillance est effectuée de manière régulière, au cas par cas, en fonction de chaque mesure compensatoire.

Un rapport reprenant les résultats du monitoring est établi une fois la réalisation du projet autorisé et par après tous les cinq ans.

Ad) Art. 8

Cet article porte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver

Tél: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note de saisine, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que le règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points prévoit :

- l'utilisation obligatoire d'une application informatique de calcul numérique d'évaluation et de compensation en éco-points, mise à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Cette application est d'ores et déjà programmée et entièrement fonctionnelle, de sorte que cette mesure n'impliquera pas d'impact financier sur le budget de l'Etat;
- le guide d'application détaillant les modalités de calcul du système numérique en éco-points, y inclus l'ajustement et le facteur de correction, est partiellement existant, mais nécessite probablement certains frais d'experts de l'ordre de 10.000€ (frais uniques).



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Avant-projet de règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Ministère initiateur :

Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'environnement

Auteur(s) :

M. Gilles Biver
M. Claude Origer

Téléphone :

247-86834 / 247-86826

Courriel :

gilles.biver@mev.etat.lu / claude.origer@mev.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Ce projet précise le principe de calcul des bilans écologiques, fixe les valeurs en éco-points des différents biotopes, habitats ou toutes autres utilisations du sol, et fixe la valeur du facteur de correction par espèce ayant un état de conservation non favorable.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

28/11/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Le système des bilans écologiques est appliqué depuis de nombreuses années. Il a évolué suite aux échanges avec différents utilisateurs, dont notamment les demandeurs d'autorisation et les bureaux d'études. A mettre en évidence sont la participation à l'élaboration du tableau de l'annexe 1 par l'Observatoire de l'Environnement naturel, ainsi que la collaboration étroite avec l'Administration de la nature et des forêts qui est en charge de la réalisation du pool compensatoire.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Précision des demandes d'autorisation prévues par le projet de loi



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet vise tous les citoyens indépendamment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)